

Charte de bonne conduite à l'attention des jeunes tireurs de la société de tir de Corgémont

- Remarque générale

L'emploi de la forme masculine permet une simplification du document. Il est évident que les termes de la charte s'adressent à tous les participants du cours, indépendamment de leur sexe.



- Préambule

Ce document a pour but d'énumérer de manière exhaustive les règles de conduite auxquelles sont soumis les jeunes tireurs de la société de tir de Corgémont. Ces règles définissent les comportements à adopter durant les exercices de tir, les séances de tir obligatoire et les événements particuliers afin de maintenir un niveau de sécurité élevé et garantir un esprit de camaraderie profitable à tout un chacun.



- Article I : horaire ; absence

Chaque jeune tireur est tenu de respecter les horaires fixés par le programme de tir et de se présenter à l'heure à l'exercice ou à quelque activité que ce soit. Si le jeune tireur devait arriver en retard, il est tenu d'en informer immédiatement le responsable.

Si le jeune tireur devait ne pas pouvoir participer à l'exercice de tir ou à l'activité programmée, il est tenu d'en informer le responsable au maximum 24 heures à l'avance.

Si, pour une raison soudaine et indépendante de sa volonté, le jeune tireur devait ne pas pouvoir participer à l'exercice de tir ou à l'activité programmée, il est tenu d'en informer le responsable dans les plus brefs délais.



- Article II : comportement ; sécurité

Durant les exercices de tir, les séances de tir obligatoire ou toutes autres activités en lien avec la société de tir, chaque jeune tireur est tenu d'adopter un comportement respectueux à l'égard des moniteurs, des camarades et de tous les membres de la société présents.

A son arrivée au stand, le jeune tireur salue les membres de la société présents au stand.

Dans le stand de tir comme à l'extérieur, chaque jeune tireur est tenu d'observer et d'appliquer les règles de sécurité qui lui ont été inculquées dès son intégration au sein de la société.

Durant les tirs, le jeune tireur reste dans le stand et respecte la concentration des tireurs. Si une tâche de secrétaire lui était confiée, le jeune tireur se doit d'effectuer son travail avec sérieux et attention.

Durant les exercices de tir, l'utilisation du téléphone portable doit être limitée aux cas d'urgence.

Si le jeune tireur constate un manquement grave aux règles élémentaires de sécurité, il est tenu de l'annoncer immédiatement à un responsable.



- Article III : matériel ; équipement

Durant les séances de tir, le jeune tireur doit obligatoirement se munir d'un couteau afin de régler son fusil.

Durant les séances de tir, le jeune tireur a avantage à revêtir un pull ou une veste à manches longues pour se protéger contre d'éventuelles brûlures dues à une douille mais également pour des raisons de confort en position de tir.

Chaque jeune tireur est responsable de s'habiller en fonction de la météo et des contraintes liées à l'emplacement et à l'agencement du stand de tir.

Chaque jeune tireur est responsable de l'entretien du fusil qui lui est confié durant toute la saison de tir. S'il constate un dommage ou un défaut sur son fusil, le jeune tireur est tenu d'en informer immédiatement le responsable.



- Article IV : véhicule privé

S'il se rend au stand au moyen d'un véhicule privé, le jeune tireur est tenu de ne pas causer sciemment de dommage aux alentours du stand de tir. Les dérapages sur la place en gravier ne sont en aucun cas tolérés.



- Article V : Subsistance

Durant les exercices de tir, la consommation d'alcool est strictement interdite pour tous les jeunes tireurs.

A l'issue des exercices de tir, seuls les jeunes tireurs âgés de 16 ans révolus sont autorisés à consommer de la bière en quantité raisonnable.

Chaque jeune tireur est tenu de payer les consommations qu'il prendra en plus de celles offertes par la société de tir.

Si le jeune tireur ne pouvait pas régler ses consommations à l'issue de l'exercice de tir, il est tenu de le noter dans le classeur et de payer son dû avant la fin de la saison de tir.



- Article VI ; engagement ; participation

Une fois inscrit, le jeune tireur est tenu de s'investir en participant aux événements de la société de tir. La foire de printemps, la fête nationale, le tir obligatoire et le tir en campagne sont des événements auxquels le jeune tireur est tenu de prendre part.

Le jeune tireur peut être convoqué à participer à certains événements en cas de besoin. Le tir au cochon ou le tir de clôture sont des exemples d'activités pour lesquelles le jeune tireur peut être appelé à travailler.

Durant ces événements, ce sont les mêmes règles de comportement susmentionnées qui s'appliquent.

Si un jeune tireur devait renoncer à participer au cours JT durant la saison de tir, celui-ci s'acquittera d'un montant de 100.-.